



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°294/2025/ARCOP/CRS DU 25 NOVEMBRE 2025 SUR LE RE COURS DE  
L'ENTREPRISE TECHNO-PRESTA CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES  
N°AOO25071018132 RELATIF À L'ACQUISITION DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR  
L'EQUIPEMENT DES DIRECTIONS REGIONALES DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA  
FRANCOPHONIE**

**LE COMITE DE RE COURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE  
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise TECHNO-PRESTA en date du 20 octobre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Kouassi Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 20 octobre 2025, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 3122, l'entreprise TECHNO-PRESTA a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°AOO25071018132, relatif à l'acquisition de mobilier et de matériel de bureau pour l'équipement des Directions Régionales du Ministère de la Culture et de la Francophonie ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Ministère de la Culture et de la Francophonie a organisé l'appel d'offres n°AOO25071018132 relatif à l'acquisition de mobilier et de matériel de bureau pour l'équipement des Directions Régionales du Ministère de la Culture et de la Francophonie ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025, Imputation budgétaire : 90082000006 - « Réhabiliter et équiper les Directions Régionales » sur la ligne 241100 - mobilier et matériel de bureau (autre qu'informatique), est constitué des deux (2) lots suivants :

- le lot 1, relatif à la fourniture de mobilier et matériel de bureau (bureau américain et fauteuil agent) pour l'équipement des Directions Régionales du Ministère de la Culture et de la Francophonie ;
- le lot 2, relatif à la fourniture de mobilier et matériel de bureau (bureau directeur, fauteuil directeur et fauteuils visiteurs directeur) pour l'équipement des Directions Régionales du Ministère de la Culture et de la Francophonie ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 29 août 2025, les entreprises COMPAGNIE SALEM, KARAHIM, LINEA, NEW BURO PLUS et TECHNO-PRESTA ont soumissionné aux deux (2) lots et les entreprises TEAM BUILDING COTE D'IVOIRE et CATEB GC SARLU ont soumissionné respectivement aux lots 1 et 2 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 18 septembre 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les lots 1 et 2 respectivement à l'entreprise TEAM BUILDING COTE D'IVOIRE, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre-vingt-quatorze millions sept cent vingt mille (94.720.000) FCFA et à l'entreprise CATEB-GC SARLU pour un montant total TTC de soixante-huit millions six cent soixante-seize mille (68.676.000) FCFA ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés par courriel le 1<sup>er</sup> octobre 2025, à l'entreprise TECHNO-PRESTA qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 07 octobre 2025, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 14 octobre 2025, la requérante a introduit le 21 octobre 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise TECHNO-PRESTA conteste les motifs invoqués par la COJO pour rejeter ses offres sur les deux lots, qu'elle juge non fondés, à savoir d'une part, l'absence de précisions sur la facture proforma qui lui a été délivrée par la société MEFCO pour justifier la sincérité de ses prix, des caractéristiques techniques du matériel proposé et, d'autre part, l'absence de distinction, au niveau de ses offres financières, entre le prix du matériel et le coût des services connexes ;

La requérante explique qu'elle a joint à son courrier adressé à l'autorité contractante pour justifier la sincérité de ses prix, la facture proforma de son fournisseur et le sous détail des prix relatif à sa

commande, tout en précisant que les factures proforma délivrées par MEFCO, lui ont été adressées sur la base des spécifications techniques du matériel à livrer, telles qu'exigées par le dossier d'appel d'offres ;

S'agissant du deuxième motif de rejet invoqué par la COJO, la requérante soutient qu'elle n'a pas facturé les services connexes dans la mesure où sa capacité logistique le permet et que ses offres incluent déjà la livraison et le montage ;

Aussi, saisit-elle l'ARCOP car elle estime avoir les capacités techniques pour mener à bien l'exécution de ces marchés ;

## **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 27 octobre 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, le Ministère de la Culture et de la Francophonie a, par courrier en date du 30 octobre 2025, indiqué que la COJO a adressé un courrier à l'entreprise TECHNO-PRESTA, pour lui demander de justifier ses prix ;

L'autorité contractante soutient qu'en retour, l'entreprise a fourni des factures proforma d'une autre entreprise, à savoir l'entreprise MEFCO, et que lesdites factures montrent que l'entreprise n'est ni grossiste, ni fabricant, encore moins une entreprise multinationale, contrairement aux affirmations de la requérante dans son courrier de justification, dans lequel elle soutenait faire partie d'un groupe d'importateur de marchandises et d'équipement mobiliers, sans apporter la moindre preuve

Elle ajoute que relativement aux services connexes, l'entreprise justifie la non-facturation par le fait qu'elle disposera de plusieurs camions de livraison et de son propre personnel pouvant effectuer les livraisons et les installations des équipements, sans pour autant fournir les cartes grises des camions, les curriculums vitae (CV) du personnel, tout en faisant noter que les frais de carburant n'ont pas été pris en compte par la requérante ;

## **DES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES**

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a invité, par correspondance en date du 11 novembre 2025, les entreprises TEAM BUILDING COTE D'IVOIRE et CATEB-GC SARLU, en leurs qualités d'attributaires respectifs des lots 1 et 2, à faire leurs observations sur les griefs relevés par l'entreprise TECHNO-PRESTA à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par correspondance en date du 14 novembre 2025, l'entreprise TEAM BUILDING CÔTE D'IVOIRE a déclaré avoir participé à l'appel d'offres suivant les exigences du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

Elle a expliqué que son offre financière a pris en compte plusieurs facteurs, notamment les coûts actuels du marché, puisqu'elle n'est pas fabricant des fournitures exigées, les coûts des services connexes intégrant la livraison des matériels dans les trente-deux (32) villes mentionnées au DAO, qui impliquent également la location de véhicules, les frais de carburant, de mission, d'hébergement du personnel chargé du montage des matériels, le service après-vente, ainsi que sa marge bénéficiaire et la garantie d'offres fixée par le DAO ;

En outre, l'entreprise TEAM BUILDING COTE D'IVOIRE a indiqué qu'elle a opté pour une sous-traitance de 30% avec l'entreprise LATRAS, afin de pouvoir exécuter le marché et a précisé qu'après la notification d'attribution du lot 1 à son profit, intervenu le 26 septembre 2025, elle a mobilisé ses équipes et engagé des moyens en vue d'une bonne exécution du marché ;

L'entreprise TEAM BUILDING COTE D'IVOIRE a conclu qu'elle ne saurait se prononcer sur les griefs formulés par l'entreprise TECHNO-PRESTA, dans la mesure où elle ne participe pas aux travaux de la COJO qui est souveraine ;

Quant à l'entreprise CATEB-GC SARLU, elle a, par correspondance en date du 14 novembre 2025, indiqué que sa participation à l'appel d'offres litigieux s'est faite dans le strict respect des exigences du DAO et des procédures en vigueur, ce qui lui a valu d'être retenue à l'issue des évaluations technique et financière ;

Elle a expliqué qu'à la suite de la notification de l'attribution du lot 2 à son profit, par correspondance en date du 26 septembre 2025, d'énormes moyens ont été mis en œuvre pour l'exécution de son marché, et estime qu'après examen des arguments développés par la requérante, aucune irrégularité ne saurait être retenue à l'encontre de sa soumission ;

Par ailleurs, selon l'entreprise CATEB-GC SARLU, l'attribution du lot 2 s'est faite sans aucune influence de sa part, tout en précisant qu'elle s'est contentée de prendre acte du résultat de l'appel d'offres d'une part, et de mettre en œuvre son processus d'exécution dudit marché, d'autre part ;

## **SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que par décision n°274/2025/ARCOP/CRS du 04 novembre 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°AOO25071018132 introduit le 21 octobre 2025 par l'entreprise TECHNO-PRESTA devant l'ARCOP, recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE DU RECOEURS**

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise TECHNO-PRESTA conteste les motifs invoqués par la COJO pour rejeter ses offres sur les deux lots, qu'elle juge non fondés, à savoir d'une part, l'absence de précisions sur la facture proforma qui lui a été délivrée par la société MEFCO pour justifier la sincérité de ses prix, des caractéristiques techniques du matériel proposé et, d'autre part, l'absence de distinction, au niveau de ses offres financières, entre le prix du matériel et le coût des services connexes ;

Que la requérante explique qu'elle a joint à son courrier adressé à l'autorité contractante pour justifier la sincérité de ses prix, la facture proforma de son fournisseur et le sous détail des prix relatif à sa commande, tout en précisant que les factures proforma délivrées par MEFCO, lui ont été adressées sur la base des spécifications techniques du matériel à livrer, telles qu'exigées par le dossier d'appel d'offres ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 74 du Code des marchés publics, « ***Une offre est réputée anormalement basse ou anormalement élevée si son prix ne correspond pas à une réalité économique tenu des prix du marché. L'offre anormalement basse ou anormalement élevée est déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel d'offres. Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la***

*rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Peuvent être prises en considération, des justifications tenant notamment aux aspects suivants :*

- a) les modes de fabrication des produits, les procédés de construction, les solutions techniques adoptées, les modalités de la prestation des services ;*
- b) le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat ;*
- c) la règlementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ;*
- d) l'originalité du projet ;*
- e) le sous-détail des prix.*

*Si l'offre s'avère anormalement basse ou élevée, il convient avant tout rejet de vérifier la réalité de l'estimation faite par l'administration » ;*

Qu'en outre, il est constant qu'il ressort du point IC 5 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) que « Les fournitures proposées doivent être conformes aux normes et spécifications définies dans le Cahier des Clauses Techniques (CCT).

*Fournir à cet effet, les prospectus ou catalogues ou fiche technique indiquant les spécifications techniques des fournitures proposées, sinon rejet » ;*

Que par ailleurs, le Cahier des Clauses Techniques prescrit les fournitures suivantes :

*« Lot 1 : fourniture de mobilier et matériel de bureau (bureau américain et fauteuil agent) pour l'équipement des Directions Régionales du Ministère de la Culture et de La Francophonie*

Article	Spécifications techniques demandées
1-Bureau Américain	Bureau composé de 04 postes identiques en largeur 160 cm assemblés face à face hauteur 74 cm épaisseur 30, design minimaliste, revêtement résistant
2-Fauteuil Agent	Fauteuil Agent 65x62x118-128cm chaise de bureau avec appui-tête avec accoudoir 5 Pieds Chromé avec roue et réglage manuel.

*Lot 2 : fourniture de mobilier et matériel de bureau (bureau directeur, fauteuil directeur, fauteuil visiteur directeur) pour l'équipement des Directions Régionales du Ministère de la Culture et de La Francophonie*

Article	Spécifications techniques demandées
1- Bureau Directeur	Bureau Directeur grand standing 2m20 en bois finition en mélaminé avec un plateau supérieur de 45mm d'épaisseur avec retour de 160 cm, avec 03 tiroirs
2- Fauteuil Directeur	Fauteuil de direction 69x69x119-127cm avec plaques pliées à double couche de 18MM d'épaisseur 5 Pieds avec roues, Cuir, Super Solide
3- Fauteuil Visiteur Directeur	Fauteuil visiteur de direction 63x58x105CM à double couche de 18MM avec un cadre en fer galvanisé de 1,5MM. Cuir, Super Solide

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier qu'à l'issue de l'évaluation technique des offres pour les lots 1 et 2, l'entreprise TECHNO-PRESTA a été déclarée techniquement conforme ;

Qu'au cours de l'évaluation financière, la COJO a procédé à la détermination des seuils des offres anormalement basses et anormalement élevées des deux (2) lots, fixés pour le lot 1, respectivement à soixante-douze millions cent soixante-huit mille cinq cent trente-trois (72 168 533) FCFA et cent-huit millions deux cent cinquante mille huit cent (108 250 800) FCFA et pour le lot 2, respectivement à quarante-huit millions quatre-vingt-six mille neuf cent trente-trois (48 086 933) FCFA et soixante-douze millions cent trente mille quatre cent (72 130 400) FCFA ;

Que la COJO ayant constaté que les soumissions de la requérante pour les lots 1 et 2, respectivement de soixante millions trois cent vingt-et-un mille six cent (60 321 600) FCFA et vingt-millions trois cent quatre-vingt-dix mille (20 390 000) FCFA, sont anormalement basses, a, par correspondance en date du 18 septembre 2025, demandé à l'entreprise TECHNO-PRESTA de lui fournir les justificatifs ayant motivé ses propositions financières, aussi bien au niveau de ses bordereaux de prix et des quantités des matériels, qu'au niveau des bordereaux des prix et quantités des services connexes ;

Qu'en retour, la requérante a, indiqué dans son courrier daté du 22 septembre 2025, qu'elle fait partie d'un groupe d'importateurs de marchandises et d'équipements mobiliers, de sorte qu'elle dispose déjà d'un stock des équipements à livrer en quantité et selon la qualité requise, pour satisfaire les commandes issues de cet appel d'offres ;

Que de plus, elle a déclaré ne pas avoir facturé les services connexes, parce qu'elle disposait de plusieurs camions pour la livraison sur les différents sites, et de son propre personnel pour effectuer le montage desdits équipements dès leur réception ;

Que par ailleurs, la requérante a joint à sa correspondance des factures pro-forma délivrées par la société MEFCO et les sous-détails y afférentes ;

Que cependant, la COJO n'a pas été convaincue par les justifications apportées par l'entreprise TECHNO-PRESTA, au motif que non seulement, les factures pro-forma ne précisent pas les caractéristiques du matériel à livrer, mais également, l'offre financière de la requérante ne permet pas de faire la distinction entre le prix du matériel et les services connexes, ce qui ne lui permet pas d'apprécier les différents coûts, notamment si les services connexes ont été pris en compte dans sa soumission ;

Qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier que la requérante qui prétend appartenir à un groupe d'importateurs de marchandises et d'équipements mobiliers, et détenir un stock des équipements à livrer en quantité et selon la qualité requise, n'a pas été en mesure de rapporter la moindre preuve à l'autorité contractante, notamment par la production d'un rapport certifié d'inventaire de stock ou une fiche de stock, démontrant, non seulement la disponibilité, mais aussi l'état du mobilier, et ce conformément au chapitre 14 de l'Acte Uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière & Système Comptable OHADA (SYSCOHADA) ;

Qu'en outre, elle a produit une facture pro-forma des mobiliers à livrer, émanant de la société MEFCO, qui ne contient aucune spécification technique du mobilier à livrer, ce qui ne permet pas à la Commission de s'assurer que les prix figurant sur ces factures correspondent effectivement au mobilier exigé ;

Que par ailleurs, le motif invoqué par la requérante, selon lequel d'une part, elle serait propriétaire de plusieurs camions pour la livraison des équipements sur les différents sites, et d'autre part, elle disposerait de son propre personnel pour effectuer le montage des équipements dès leur réception, ainsi

que d'un service après-vente, pour justifier le montant de sa soumission, ne saurait prospérer en l'espèce, car elle n'a pas fourni les cartes grises des véhicules dont elle prétend être propriétaire, encore moins les documents pour prouver l'existence et la compétence de son personnel devant s'occuper du montage des équipements ainsi que le service après-vente ;

Que de plus, même dans l'hypothèse où elle serait propriétaire de plusieurs véhicules, il reste que les équipements devant être livrés sur plusieurs sites, l'entreprise aurait dû au moins prévoir les frais de carburant, ce qui n'a pas été le cas, à l'examen de son offre financière ;

Que dès lors, c'est à bon droit que la COJO a maintenu ses doutes sur la sincérité de l'offre financière de l'entreprise TECHNO-PRESTA, en s'estimant insatisfaite des justificatifs produits par cette dernière, de sorte qu'il y a lieu de la déclarer mal fondée en sa contestation, puis de l'en débouter ;

**DÉCIDE :**

- 1) L'entreprise TECHNO-PRESTA est mal fondée en sa contestation ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°AOO25071018132 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise TECHNO-PRESTA et au Ministère de la Culture et de la Francophonie, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épse DIOMANDE**